

**PROVINCE DE QUÉBEC,**  
Ville de Sainte-Marie,  
Le 14 septembre 2020.

**PREMIER PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1792-2020**

Amendant le règlement de zonage numéro 1391-2007 et ses amendements, et plus particulièrement afin de modifier les conditions d'implantation de l'annexe 1, « Grille des usages et des spécifications », de la zone 169M (partie résiduelle résultant du règlement de zonage numéro 1791-2020 du développement domiciliaire des promoteurs *Immeubles Mel-Voie inc. ainsi que messieurs Georges et Jean Provost*)

**ATTENDU QUE** la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet à une municipalité de modifier un règlement de zonage en vigueur sur son territoire;

**ATTENDU QU'**il y a avantage pour la Ville de Sainte-Marie d'amender son règlement de zonage numéro 1391-2007 et ses amendements afin de modifier les conditions d'implantation de l'annexe 1, « Grille des usages et des spécifications » de la zone 169M (partie résiduelle résultant du règlement de zonage numéro 1791-2020 du développement domiciliaire des promoteurs *Immeubles Mel-Voie inc. ainsi que messieurs Georges et Jean Provost*);

**ATTENDU QU'**un avis de présentation a été donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal en date du 14 septembre 2020;

**EN CONSÉQUENCE:**

Le conseil municipal de la Ville de Sainte-Marie décrète ce qui suit:

**Article 1.- Préambule**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante du règlement numéro 1792-2020.

**Article 2.- But**

Le présent règlement a pour but d'amender le règlement de zonage numéro 1391-2007 et ses amendements, de façon modifier les conditions d'implantation de l'annexe 1, « Grille des usages et des spécifications » de la zone 169M (partie résiduelle résultant du règlement de zonage numéro 1791-2020 du développement domiciliaire des promoteurs *Immeubles Mel-Voie inc. ainsi que messieurs Georges et Jean Provost*).

**Article 3.- Modification des conditions d'implantation de l'annexe 1, « Grille des usages et des spécifications » de la zone 169M (partie résiduelle résultant du règlement de zonage numéro 1791-2020)**

Les conditions d'implantation de l'annexe 1, « Grille des usages et des spécifications », pour la zone 169M (partie résiduelle résultant du règlement de zonage numéro 1791-2020 du développement domiciliaire des promoteurs *Immeubles Mel-Voie inc. ainsi que messieurs Georges et Jean Provost*) sont remplacées par les suivantes :

**Conditions d'implantation**

Marge de recul avant minimum (m)	7
Hauteur maximum (étages)	1 (note 60)

**Note 60** : Hauteur maximum de 6,7 mètres

**Article 4.- Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et tout règlement, partie de règlement ou amendement incompatible avec le règlement numéro 1792-2020 est amendé.

Me Hélène Gagné, OMA  
Greffière.

Gaétan Vachon,  
Maire.